



Arrêt

n° 209 967 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie soussou, de confession musulmane et apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Votre mère feint votre excision à vous et à votre soeur afin que vous restiez intactes. Votre mère décède alors que vous n'avez que 5 ans. Votre père se remarie. Votre marâtre vous fait travailler au marché et vous arrêtez l'école en huitième année. Début 2016, vous partez faire du tourisme à Paris avec un ex-petit ami. Celui-ci s'occupe de toutes les démarches pour réaliser ce voyage. À votre retour, votre père,

muezzin et très sévère, est furieux et vous frappe. Votre relation avec votre petit ami prend fin. Vous rencontrez un autre homme et débutez une nouvelle relation amoureuse. Le 10 mai 2017, votre marâtre constatant votre fatigue et vos vomissements vous amène à l'hôpital et vous apprenez alors toutes les deux que vous êtes enceinte de 2 mois. À votre retour à la maison, votre père vous frappe et vous dit que si vous aimez tant les hommes, il va vous trouver un mari. Vous restez chez vous. Le 18 mai 2017, vous surprenez une conversation entre votre père et votre marâtre : ils veulent vous marier de force le 4 juin 2017 à un vieil homme, ami de votre père mais avant cela, ils conviennent de vous exciser. Vous prenez alors la fuite dès le lendemain chez votre petit ami à qui vous annoncez la décision de votre famille de vous exciser et votre grossesse. Il vous cache chez lui et organise votre voyage. Le 15 août 2017, vous prenez l'avion pour la Belgique munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 21 août 2017.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être mariée de force, excisée au préalable et que votre fils, né en Belgique, ne soit rejeté parce qu'il est né hors du mariage.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation psychologique attestant d'une vulnérabilité psychique du 8 mai 2018, un certificat médical daté du 15 mars 2017 selon lequel [R.C] est excisée, une copie d'acte de naissance de votre fils [S.C] né le 8 janvier 2018 à Marche-en-Famenne, votre certificat de non-excision établi le 18 novembre 2017 et deux actes de naissance aux noms de [A] et [R.C].

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié sont rencontrées. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En préambule, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers et au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de la présence de votre nouveau-né lors des entretiens personnels qu'un local adapté se situant au rez-de-chaussée était nécessaire pour faciliter l'accès au local de l'entretien personnel. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général en procédant à votre entretien personnel au rez-de-chaussée. Compte tenu de ce qu'il précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous. Ajoutons qu'il vous a été demandé à la fin de vos deux entretiens personnels si vous aviez des remarques sur le déroulement de l'audition et que vous répondez les deux fois par la négative (notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018, p. 21 et notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, p. 17).

Concernant à présent l'analyse au fond de votre dossier :

Il est impossible pour le Commissariat d'apporter du crédit à l'ensemble de vos déclarations et plus particulièrement **au profil personnel et familial et à l'identité que vous présentez** lors des entretiens personnels du 8 mars 2018 et du 16 mai 2018.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre père – [B.C] - et de votre marâtre qui voudraient vous exciser et vous donner en mariage à un vieil homme. Vous ajoutez que votre père considérera votre fils comme un enfant bâtard (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, p. 6). Vous n'avez pas d'autres craintes (ibidem). Vous déclarez vivre dans un milieu traditionnel, avec un père sévère et muezzin, très attaché à la religion, avoir perdu votre mère [Y.S] très jeune, que vous n'avez pas continué vos études, que votre vie se résumait à vendre au marché pour votre marâtre et aux tâches ménagères, que vous n'avez jamais été mariée et craignez d'être forcée de vous marier contre votre gré (notes de l'entretien personnel du 8 mars 2018, pp. 5-11, 14-16 et notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, pp. 5-9). Cependant, toutes vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives de votre dossier visa - demande de visa que vous avez signée (voir farde « informations sur le pays », pièce 1). Selon ces informations, vous êtes mariée depuis 2014 avec [D.T.A.T] – votre acte de mariage précise que c'était par « libre consentement », que vous exercez la profession de secrétaire pour la Mutuelle Epargne Crédit Pêcheur Artisans de Guinée depuis le 4 avril

2014 (voir attestation de congé, attestation de travail et bulletin de paie), que votre mère vous a versé 10.000.000 de francs guinéens sur votre compte en banque le 7 janvier 2016 (voir attestation bancaire et extrait de compte pour la période du 16/12/2015 au 02/03/2016), que votre identité est [A.B] née le 15 novembre 1990 (voir jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et copie de votre passeport) et que votre père se nomme [B.M] et est comptable. Confrontée à de multiples reprises à ces informations qui remettent en cause **l'intégralité des craintes que vous exposez**, vous vous contentez de répondre que « c'est mon copain qui a tout fait » et que vous étiez curieuse de visiter l'Europe (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, pp. 8-9). Une pause vous a alors été proposée afin que vous en discutiez avec votre avocate, à votre retour, vous restez constante dans vos déclarations selon lesquelles c'est votre copain qui a tout fait (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, p. 9). Cette explication ne peut suffire à justifier de telles divergences entre ces informations et vos déclarations.

Une telle constatation interdit au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations et par conséquent, aux craintes que vous invoquez en cas de retour en Guinée. A cet égard, notons que dans le formulaire type pour notifier et motiver le refus, l'annulation ou l'abrogation d'un visa, rédigé par les autorités responsables du contrôle des personnes à l'aéroport d'Orly, il est exposé que vous avez déjà sollicité antérieurement un visa au consulat d'Espagne qui vous a été refusé, et ce, sous une autre identité. Cette remarque se conclut par « ce qui constitue une fraude à la nationalité ». Visa que vous n'avez pas demandé (notes de l'entretien personnel du 16 mai 2018, p. 7). Ce document finit de convaincre le Commissariat général sur l'absence totale de crédibilité en mesure d'être accordée à vos déclarations.

Par ailleurs, le visa que vous avez sollicité et qui contient l'ensemble des documents et informations développés supra a été annulé. La justification donnée pour annuler ce visa est que « les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé ne sont pas fiables ». Nous remarquons donc que c'est bien l'objet du voyage qui n'est pas fiable et non pas les documents contenus dans le dossier que vous avez constitué. En effet, la justification « le document de voyage présenté est faux/falsifié » n'a pas été coché, nous permettant dès lors de considérer que les documents présentés pour l'obtention de ce visa sont considérés comme authentiques par une autorité européenne.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations un certificat selon lequel vous n'êtes pas excisée. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ne soyez pas excisée (voir farde de documents, pièce 1). Il en va de même concernant l'acte de naissance de votre fils [S.C] né le 8 janvier 2018 à Marche-en- Famenne (voir farde de documents, pièce 2). Vous déposez deux actes de naissance, l'un au nom de [C.A] et l'autre au nom de [C.R] (voir farde de documents, pièces 3 et 4). Le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de ces deux personnes mais ne peut établir de lien entre elles et vous. Vous déclarez que c'est vous et votre soeur mais au vu de l'absence de crédibilité à accorder à vos propos, du fait qu'il s'agit de documents sans photographie et du fait que votre identité est [A.B], cette explication ne peut renverser le sens de la présente décision. S'agissant du document médical attestant de l'excision de [R.C], le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que cette femme ait été excisée mais le constat est le même ; le Commissariat général est dans l'impossibilité de savoir qui est cette personne (voir farde de documents, pièce 5). Vous déposez enfin une attestation psychologique rédigée par la psychologue clinicienne [M.L] le 8 mai 2018 selon laquelle vous souffrez d'une vulnérabilité psychique liée à une crainte réelle de mutilations génitales féminines, de mariage forcé ainsi que d'un rejet de votre fils conçu hors mariage (voir farde de documents, pièce 6). Votre attestation de suivi psychologique ne peut suffire à justifier de manière probante les contradictions majeures entre vos déclarations et les informations contenues dans le dossier visa à notre disposition. Le Commissariat général estime en outre opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, à l'appui d'un récit crédible. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquels vous présentez une vulnérabilité psychique.

Dans la mesure où les faits invoqués à l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante *« reconnaît avoir caché certains aspects de son récit et le regrette sincèrement »*. Elle fournit une nouvelle version concernant son identité et les circonstances dans lesquelles elle a quitté son pays et s'est retrouvée en Belgique afin de solliciter la protection internationale.

3. La requête

3.1. Sous un moyen unique, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, *« notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle »*, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, page 19).

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants :

- un document du GAMS Belgique daté de 2010 intitulé : « Répartition géographique et prévalence des mutilations génitales féminines de types 1, 2 et 3 en Afrique et au Moyen-Orient » ;
- un rapport d'avril 2016 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulé : « Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée » ;
- un rapport de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié le 15 octobre 2015 et intitulé : « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 17 août 2018 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante dépose un certificat de nationalité et un certificat de célibat délivrés respectivement le 31 juillet 2018 et le 26 juin 2018 par l'ambassade de Guinée en Belgique.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité guinéenne, invoque une crainte à l'égard de son père et de sa marâtre qui ont décidé de la faire exciser pour ensuite la marier de force. Elle invoque également une crainte que son fils né en Belgique soit rejeté parce qu'il est né hors du mariage. Enfin, elle invoque une crainte d'être marginalisée et discriminée par sa famille et la société guinéenne parce qu'elle n'est pas excisée.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la présente demande de protection internationale de la requérante après avoir relevé des divergences et des contradictions entre les déclarations de la requérante et les informations qu'elle a fournies dans le cadre d'une demande de visa qu'elle a introduite auprès de l'ambassade de France en 2016 ; ces contradictions portent sur son identité, sa date de naissance, la situation de ses parents ainsi que sur sa situation familiale, matrimoniale et professionnelle. D'une part, elle relève que la requérante a déclaré s'appeler C.A, être née le 10 décembre 1990, avoir perdu sa mère très jeune, avoir arrêté sa scolarité en deuxième année secondaire, ne jamais avoir été mariée et avoir eu une vie qui se résumait aux tâches ménagères et à vendre au marché pour sa marâtre. D'autre part, elle constate qu'il ressort du dossier relatif à ladite demande de visa que la requérante s'appelle en réalité A.B, qu'elle est née le 15 novembre 1990, qu'elle s'est mariée par consentement en 2014 avec D.T.A.T, qu'elle travaille comme secrétaire, qu'elle est indépendante financièrement, que son père est comptable et que sa mère est toujours en vie. De plus, la partie défenderesse souligne que la requérante a également utilisé une autre identité pour solliciter auparavant un visa auprès du consulat d'Espagne, visa qui lui avait alors été refusé. La partie défenderesse en conclut que le profil personnel et familial allégué par la requérante ne peut être tenu pour établi et qu'en conséquence, les faits qu'elle invoque comme fondement de ses craintes ne sont pas crédibles. Quant aux documents déposés au dossier administratif, elle les juge inopérants.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse même si elle regrette avoir caché certains aspects de son récit. Elle reconnaît que A.B est sa véritable identité et qu'elle n'est pas retournée en Guinée après son arrivée en France en 2016. Elle explique toutefois qu'elle a quitté son pays en 2016 pour éviter un mariage forcé, une excision et une marginalisation liée au fait qu'elle n'est pas excisée. Elle demande à être réentendue de manière approfondie afin que toute la lumière puisse être faite sur les circonstances de son départ et les motifs qui l'empêchent de retourner en Guinée. Elle ajoute que c'est son petit ami qui l'a aidée à fuir la Guinée et qui a rassemblé les documents qui figurent dans son dossier visa et dont certains sont des faux. Elle explique qu'à son arrivée à l'aéroport de Paris, la requérante a été détenue et que son visa a été annulé, qu'elle a pu être libérée grâce à l'intervention d'un avocat et d'une personne qu'elle connaissait qui habitait en France, qu'elle est ensuite restée chez cette personne mais devait y effectuer toutes les tâches ménagères et garder les enfants, qu'elle est parvenue à s'enfuir et est arrivée en Belgique où elle a rencontré une communauté guinéenne qui lui a indiqué où demander l'asile. Elle soutient également que le taux de prévalence de l'excision en Guinée est de 96% et qu'il existe donc un risque « *quasi objectif* » que la requérante subisse l'excision.

5.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que la requérante reste en défaut de prouver que les documents présentés à l'appui de sa demande de visa sont des faux. Elle ajoute que la requérante a reconnu être arrivée en France en mars 2016 mais elle n'explique pas de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a attendu le 21 août 2017 pour introduire sa demande de protection internationale auprès des autorités belges. Elle considère également que dans la mesure où la requérante reconnaît ne pas être retournée en Guinée après son arrivée en France en mars 2016, elle aurait dû, par l'intermédiaire de sa requête, établir une chronologie détaillée des faits vécus en Guinée et qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale, ce qu'elle reste en défaut de faire. Concernant la crainte de la requérante liée à sa situation de mère célibataire ayant eu un enfant hors les liens du mariage, elle rappelle qu'il ressort du dossier visa de la requérante qu'elle s'est mariée en 2014. En outre, elle constate que la requérante tente d'occulter des éléments concernant les circonstances de la conception de son enfant.

B. Appréciation du Conseil

5.5. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa*

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.8. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.9. Sur le fond, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité du récit d'asile présenté et sur le bienfondé des craintes alléguées par la requérante.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception de l'affirmation erronée selon laquelle « *un document d'ordre psychologique ou psychiatrique (...) ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, à l'appui d'un récit crédible (...)* ». Le Conseil estime toutefois que les motifs auxquels il se rallie ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise.

5.11.1. En effet, la requérante regrette avoir caché certains aspects de son récit. Elle reconnaît que A.B. est sa véritable identité et qu'elle n'est pas retournée en Guinée après son arrivée en France en 2016. Elle explique toutefois qu'elle a quitté son pays en 2016 pour éviter un mariage forcé, une excision et une marginalisation liée au fait qu'elle n'est pas excisée. Elle ajoute que c'est son petit ami qui l'a aidée à fuir la Guinée et qui a rassemblé les documents qui figurent dans son dossier visa et dont certains sont des faux en l'occurrence, l'acte de mariage, la réservation d'hôtel, l'attestation d'assurance voyage,

les attestations de travail et de congé, les bulletins de paie, l'attestation bancaire. Elle verse au dossier de la procédure un certificat de célibat délivré le 26 juin 2018 par l'ambassade de Guinée en Belgique.

Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent pour contredire les informations contenues dans sa demande de visa qui présentent la requérante comme secrétaire, indépendante financièrement, ayant un père comptable et une mère vivante qui lui a versé une importante somme d'argent sur son compte bancaire en date du 7 janvier 2016. Le Conseil considère qu'indépendamment de la véritable situation matrimoniale de la requérante (mariée ou célibataire), ces seuls éléments figurant dans son dossier de demande visa français démontrent à suffisance qu'elle est une jeune femme instruite, indépendante, qui bénéficie à tout le moins du soutien de sa mère, autant d'éléments qui empêchent de croire qu'elle proviendrait d'un milieu traditionnel qui voudrait la soumettre à un mariage forcé. De plus, la circonstance que la requérante n'ait jamais été excisée est un indice supplémentaire que sa famille n'est pas particulièrement attachée aux traditions.

Par ailleurs, dans la mesure où la requérante reconnaît qu'elle n'est pas retournée en Guinée après son arrivée en France en mars 2016, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que la requérante n'explique pas de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles elle a attendu le 21 août 2017 pour introduire sa demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Dans son recours, la requérante explique qu'à son arrivée à l'aéroport de Paris, elle a été détenue et que son visa a été annulé, qu'elle a pu être libérée grâce à l'intervention d'un avocat et d'une connaissance qui habitait en France, qu'elle est ensuite restée chez cette personne mais devait y effectuer toutes les tâches ménagères et garder les enfants ; qu'elle est finalement parvenue à s'enfuir et est arrivée en Belgique où elle a rencontré une communauté guinéenne qui lui a indiqué où demander l'asile (requête, p. 2).

Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ces explications. Il considère que le fait que la requérante ait fait l'objet d'une rétention administrative en France et qu'elle ait été assistée par un avocat, auraient logiquement dû l'inciter à faire connaître immédiatement aux autorités françaises ses craintes en cas de retour en Guinée. Le Conseil déduit que le manque d'empressement de la requérante à introduire sa demande d'asile, laquelle n'a effectivement été introduite que presque un an et demi après son arrivée en France, constitue un indice révélateur du caractère non fondé des craintes invoquées. Une telle attitude est manifestement incompatible avec le comportement d'une personne qui a fui son pays afin d'éviter des persécutions.

5.11.2. Concernant les événements qui l'ont poussé à fuir son pays, la requérante donne, dans son recours, une version des faits qui diffère de ce qu'elle a évoqué durant ses auditions au Commissariat général, tenant compte du fait qu'elle n'est pas rentrée en Guinée après son arrivée en France en mars 2016.

Ainsi, elle explique que sa marâtre et son père avaient marié de force sa sœur et que cette dernière a ensuite été répudiée par son mari lorsqu'il s'est rendu compte qu'elle n'était pas excisée ; que suite à cela, son père et sa belle-mère se sont rendus compte que la mère de la requérante n'avaient pas fait exciser ses filles, ce qui aurait incité la requérante à quitter son pays par crainte « *d'être aussi excisée et mariée de force comme sa sœur* » (requête, p. 5). La requérante ajoute que si elle parvenait à échapper à l'excision, elle risquerait de subir une exclusion sociale et familiale et de faire l'objet de discriminations car elle ne pourrait pas vivre « *normalement* » en Guinée, la population considérant toujours que l'excision est une pratique obligatoire pour les filles (*ibid*).

A cet égard, le Conseil rappelle d'emblée sa jurisprudence constante selon laquelle la circonstance qu'un demandeur ait menti sur certains aspects de son profil ou de son récit ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourrait être établi à suffisance par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations ou mensonges peuvent conduire à mettre en doute la bonne foi du requérant et justifient une exigence accrue de crédibilité du point de vue de l'établissement des faits.

En l'espèce, la requérante prétend avoir fui son pays pour éviter d'être excisée et d'être mariée de force comme sa sœur. Le Conseil relève toutefois que la requérante n'apporte aucun élément de preuve concret et probant relatif au mariage forcé et à l'excision de sa sœur, alors que ses déclarations à ce sujet sont trop peu circonstanciées pour emporter la conviction du Conseil. En outre, le Conseil juge peu crédibles, pour ne pas dire invraisemblables, les explications de la requérante selon lesquelles, durant

de nombreuses années, le père de la requérante s'est vu cacher le fait que ni la requérante ni sa sœur n'avaient été excisées. La circonstance que la requérante ne le soit toujours pas à l'âge de vingt-sept ans empêche de croire que sa famille, en particulier son père, soit à ce point attachée à cette tradition que ce dernier pourrait contraindre la requérante de s'y soumettre. De manière générale, le Conseil relève que la requérante ne prétend pas, dans son recours, avoir été personnellement et concrètement confrontée à un projet de mariage forcé ou de mutilation génitale ; il en résulte que ses craintes à cet égard s'avèrent totalement hypothétiques. En tout état de cause, sur la base des informations figurant dans le dossier relatif à la demande de visa de la requérante, le Conseil constate qu'elle ne provient pas d'un milieu particulièrement traditionnel ; ces informations démontrent notamment que la requérante était indépendante financièrement en Guinée, qu'elle exerçait le métier de secrétaire, qu'elle avait au minimum le soutien de sa mère et que son père est comptable et non muezzin comme elle allègue, autant d'éléments qui empêchent de croire que la requérante aurait été subitement soumise à un projet de mariage forcé et/ou d'excision par sa famille. De plus, la circonstance que la requérante est actuellement âgée de vingt-sept ans permet raisonnablement de penser qu'elle est capable de s'opposer à un mariage ou à une mutilation génitale qu'on voudrait lui imposer.

Quant à la crainte de la requérante d'être exclue par sa famille et par la société guinéenne parce qu'elle n'est pas excisée, le Conseil constate qu'elle est purement hypothétique dès lors que la requérante ne provient pas d'un milieu traditionnel et qu'elle n'a jamais rencontré de problème spécifique dans son pays en raison de sa non-excision. Pour le surplus, s'il ressort des informations générales citées dans la requête (pages 9, 10) qu'un risque de stigmatisation sociale et de discrimination existe en Guinée pour celles qui ne sont pas excisées, l'ampleur de ce risque varie certainement d'une situation à l'autre et ne revêt, en tout état de cause, pas de formes susceptibles de mettre les intéressés en danger. En l'espèce, rien ne démontre que la requérante sera à l'avenir victime de persécutions en Guinée parce qu'elle n'est pas excisée.

5.11.3. La partie requérante invoque également un risque objectif d'excision dans le chef de la requérante. A cet égard, elle rappelle le taux de prévalence de l'excision en Guinée qui est de 96% ; elle fait également référence à des arrêts par lesquels le Conseil a reconnu la qualité de réfugié à des ressortissantes guinéennes en raison d'un risque d'excision ; elle cite en particulier des extraits de l'arrêt n° 122 669 rendu par le Conseil le 17 avril 2014 (requête, pp. 6 à 9).

Le Conseil observe toutefois que la requérante reste en défaut de démontrer la similarité de sa situation avec celles, bien particulières, qui concernent les cas d'espèce qu'elle cite dans son recours et à propos desquels le Conseil a pu conclure qu'au regard des circonstances particulières propres, il y avait lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes concernées.

Par ailleurs, le Conseil ne conteste pas que le taux de prévalence des mutilations génitales féminines en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé qui traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation génitale féminine en Guinée, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de Guinée qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce présentes. En effet, la requérante est majeure, âgée de plus de vingt-sept ans, elle ne démontre pas que sa famille en Guinée est attachée aux traditions et en particulier à la pratique de l'excision, la requérante était également indépendante financièrement dans son pays. Tous ces éléments permettent au Conseil de conclure que la requérante ne sera pas exposée à un risque objectif d'excision et que si tel était le cas, elle serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

5.11.4. La requérante invoque également la crainte que son fils né en Belgique soit rejeté parce qu'il est né hors du mariage (requête, p. 6).

Le Conseil estime toutefois que cette crainte est hypothétique et n'est pas solidement étayée par des éléments consistants, concrets ou objectifs. De plus, la requérante n'établit pas qu'elle provient d'une famille particulièrement traditionnelle qui ne tolèrera pas son enfant, ni le fait qu'elle l'a conçu hors mariage à supposer que tel soit le cas, ce qui n'est pas démontré.

5.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime dès lors que la requérante n'établit nullement l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, ni à raison du mariage forcé auquel elle serait soumise, ni à raison de l'excision dont elle soutient craindre d'être victime, ni à raison des

discriminations dont elle craint d'être victime parce qu'elle n'est pas excisée. Elle n'établit pas davantage que son enfant né en Belgique a des raisons de craindre des persécutions parce qu'il est né hors mariage.

5.13. Les documents déposés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas d'occulter les constats qui précèdent.

Concernant l'attestation psychologique déposée, le Conseil rappelle que la motivation qui la rejette en faisant valoir, comme le fait la décision attaquée, qu'un tel document ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, n'a jamais été avalisée par le Conseil et ce, conformément à une jurisprudence constante qui insiste sur la nécessité d'évaluer si les pièces permettent de corroborer les faits invoqués par la partie requérante et sur l'importance d'en apprécier la force probante. En l'espèce, l'attestation psychologique émanant du GAMS Belgique, datée du 8 mai 2018, renseigne sur l'état de fragilité psychique de la requérante et mentionne que celle-ci présente une vulnérabilité psychique liée à une crainte réelle de mutilations génitales féminines, de mariage forcé ainsi que d'un rejet de son fils conçu hors mariage. Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychothérapeutique réalisée par Madame M.J., psychologue, qui constate les souffrances de la requérante et qui établit leur origine en se basant manifestement sur les déclarations de la requérante. Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, il ne peut être conclu que ces événements sont effectivement et précisément ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles, le Conseil considère que le psychologue de la requérante ne peut qu'émettre des suppositions quant à l'origine de la vulnérabilité psychologique de celle-ci. En tout état de cause, l'attestation psychologique déposée est trop circonstanciée et ne permet pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante en cas de retour dans son pays.

S'agissant des autres documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent et qui ne sont pas valablement contestés dans la requête.

5.14. Quant aux documents versés au dossier de la procédure le Conseil estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante pour attester à eux seuls la véracité des allégations de la requérante et partant pour établir le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Les documents joints à la requête sont de nature générale et ne suffisent pas à convaincre de la crédibilité des craintes que la requérante invoque à titre personnel.

Le certificat de nationalité joint au dossier de la procédure contribue à établir l'identité et la nationalité de la requérante.

Le certificat de célibat déposé au dossier de la procédure a été établi le 26 juin 2018 par l'ambassade de Guinée en Belgique et indique que la requérante est célibataire. Il ne permet toutefois pas de déduire que la requérante était également célibataire en Guinée, avant son arrivée en Europe en 2016. En tout état de cause, à supposer que la requérante n'ait jamais été mariée, il ressort des développements qui précèdent qu'elle ne provient pas d'un milieu traditionnel et qu'elle ne présente pas le profil d'une femme qui serait actuellement soumise à un mariage forcé ou à une excision en Guinée.

5.15. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - invoqué par la partie requérante dans l'exposé de ses moyens -, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.16. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.18. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ